

Prestations, droits, connaître et utiliser les textes réglementaires...

Malgré les avancées des textes législatifs, les familles rencontrent toujours beaucoup de difficultés pour faire reconnaître leurs droits et les faire valoir. Notre revue a déjà présenté par le passé les prestations pour enfants (AEH-PCH) et pour adultes (AAH-PCH-ACTP), cependant il nous paraît important d'y revenir en y ajoutant des éléments vous permettant de mieux argumenter et construire votre dossier. Nous vous proposons également un rappel de vos droits, notamment en ce qui concerne la scolarisation...

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Conditions d'accès

L'AEEH est une allocation familiale. Elle peut être perçue par tout parent qui a la charge permanente et effective d'un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans.

Conditions de handicap

Le taux d'incapacité permanente doit être :

- D'au moins 80 %,
- Ou compris entre 50 et 79 % :
 - Si l'enfant fréquente un établissement médico-social (IME, ITEP) en externat ou en semi-internat.
 - Si l'état de l'enfant nécessite le recours à des soins ou à des dispositifs adaptés dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

Montant de base et des compléments de l'AEEH

Des compléments d'allocation peuvent être attribués en plus de L'AEEH de base. Ils sont au nombre de 6. Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la CDAPH. Il prend en compte, par comparaison avec un enfant du même âge sans déficience et au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant :

- le besoin de recours à une tierce personne
- la réduction, ou de la renonciation, de l'activité professionnelle du ou des parents
- les dépenses engagées par les parents du fait du handicap, non pris en charge par un autre organisme, sur présentation de justificatifs.

Catégorie, Montants mensuels

- **1ère catégorie** : dépenses égales ou supérieures à 221.22 €
- **2ème catégorie** : dépenses égales ou supérieures à 383.19 €



- ou réduction de 20 % de l'activité professionnelle
- ou emploi d'une tierce personne au moins 8 heures / semaine
- **3ème catégorie** : dépenses égales ou supérieures à 489.85 €
- ou réduction de 50 % de l'activité professionnelle
- ou emploi d'une tierce personne au moins 20 heures / semaine
- ou réduction de 20 % de l'activité professionnelle ou emploi d'une tierce personne au moins 8 heures / semaine + dépenses de 233.07 €
- **4ème catégorie** : dépenses égales ou supérieures à 689.62 €
- ou réduction de 100 % de l'activité professionnelle
- ou emploi d'une tierce personne à temps plein
- ou réduction de 50 % de l'activité professionnelle ou emploi d'une tierce personne au moins 20 heures / semaine + dépenses de 326.18 €
- ou réduction de 20 % de l'activité professionnelle ou emploi d'une tierce personne au moins 8 heures / semaine + dépenses de 432.85 €
- **5ème catégorie** : emploi d'une tierce personne à temps plein ou réduction de 100 % de l'activité professionnelle et des frais égaux ou supérieurs à 283.01 €
- **6ème catégorie** : Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne

rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la famille.

La demande d'AEEH est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui en assure l'évaluation. Elle est soumise à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La décision est transmise par la suite à l'organisme en charge de son versement (CAF-MSA). Elle est due à compter du mois suivant celui du dépôt de la demande. Lorsque l'enfant est placé en internat et que les frais de séjours sont totalement pris en charge, l'AEEH n'est due que pour les périodes où l'enfant est accueilli au domicile des parents.

> Montants au 1er janvier 2011 des compléments de l'AEEH et de la majoration pour parent isolé

Complément par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1 ^{ère} catégorie	94,81 €	Pas de majoration
2 ^{ème} catégorie	256,78 €	51,36 €
3 ^{ème} catégorie	363,44 €	71,11 €
4 ^{ème} catégorie	563,21 €	225,17 €
5 ^{ème} catégorie	719,80 €	288,38 €
6 ^{ème} catégorie	1038,36 €	422,69 €

Il est conseillé de rédiger un courrier d'accompagnement avec votre demande d'AEEH (ou son renouvellement), ce courrier précisera :

- Un rappel de la situation : allocation déjà perçue s'il y a lieu, depuis le....., organisation actuelle (scolarisation, halte garderie / loisirs, accompagnement CAMSP, orthophonie, SESSAD...)
- Emploi du temps : nombre d'heures de scolarisation, d'orthophonie, intervention des parents (éventuellement rappeler que l'un des deux parents, souvent la maman, a réduit son temps de travail ou a cessé de travailler).

- Les contraintes induites par la situation de handicap : besoin de soins, de surveillance (insister sur le manque d'autonomie de nos enfants, leur manque de compréhension des dangers...) besoin d'aide pour les actes de la vie quotidienne, besoin de stimulation, besoin d'aide pour la communication etc... Ne pas oublier que pour « quantifier » les besoins en aide humaine notamment de nos enfants il sera fait la comparaison avec un enfant du même âge sans handicap, que la surveillance de nuit (troubles du sommeil de l'enfant, problèmes de propreté nocturne) « pèse » dans l'appréciation des besoins.

- Les dépenses induites par la situation de handicap : gardez toutes vos factures, faites un tableau récapitulatif par catégories de dépenses : aide humaine, soins non remboursés, matériel éducatif et pédagogique, formations, déplace-

ments, achat de documentations, adhésion aux associations, éventuellement aménagement de logement.

- la perte du salaire du parent qui a réduit ou renoncé à son activité professionnelle.

- Votre projet pour les 2 ou 3 prochaines années, là aussi produire des devis de professionnels, de matériel, une estimation de vos dépenses, vous pouvez vous appuyer sur le tableau récapitulatif cité ci-dessus.

- L'ensemble des pièces jointes au courrier.

- Ce que vous souhaitez obtenir : si vous pensez en ayant pris connaissance des textes détaillés sur l'attribution des compléments d'AEEH, pouvoir prétendre au complément 5 par exemple, demandez-le précisément en vous appuyant sur les arguments d'attribution de ce même complément!

Texte détaillé sur l'attribution des compléments, voir le J.O n° 102 du 2 mai 2002 page 7945.

- Enfin vous pouvez demander à être entendus par la commission qui instruit votre dossier, y compris la commission plénière. Il est indéniable que ce peut être très impressionnant pour les parents mais sachez que vous aurez plus de chance d'obtenir gain de cause si vous exposez clairement votre situation et les besoins de votre enfant devant les membres de la commission, ce droit à être entendu est prévu par les textes et ne peut vous être refusé.



ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Conditions d'attribution Condition liée au handicap

Le taux d'incapacité permanente doit être :

- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Le demandeur ne doit plus avoir l'âge de bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, c'est-à-dire qu'il doit être âgé :

- de plus de 20 ans,
- ou de plus de 16 ans, si la personne qui en a la charge ne perçoit plus de prestations familiales.

En principe, l'AAH n'est plus versée à partir de 60 ans. A cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite.

Condition de ressources (seuls les organismes payeurs sont habilités à regarder ces conditions) >>



Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'AAH sont les revenus nets catégoriels du demandeur qui ne doivent pas dépasser 8 543,40 € pour une personne seule, 17 086,80 € pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un PACS).

Ce plafond est majoré de 4 271,70 € par enfant à charge. (Montants en vigueur au 1er septembre 2010).

Les personnes qui ne disposent pas d'autres ressources perçoivent le montant maximum de l'AAH. Ce maximum est fixé à 711,95 € depuis le 1er septembre 2010.

Lorsque le taux d'incapacité est de 80 %, l'AAH peut être cumulée, dans certaines conditions, avec :

- le complément d'AAH d'un montant de 100,50 €
- la majoration pour la vie autonome, d'un montant de 104,77 €
- le complément de ressources (dans le cadre de la garantie de ressources), d'un montant de 179,31 €.

A noter : Lorsqu'une personne handicapée perçoit d'autres revenus que l'AAH, elle peut bénéficier d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses ressources autres que l'AAH et 711,95 €.

La demande d'AAH est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui assure l'évaluation des conditions liées au handicap.

Depuis le 1er janvier 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'orientation professionnelle est engagée à l'occasion de

l'instruction de toute demande d'AAH. La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est transmise par la suite à l'organisme en charge du paiement qui examine les conditions liées aux ressources et à l'âge (pour les plus de 60 ans). Le versement de l'AAH est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'au-

Le projet de vie : Les parents de jeunes enfants rencontrent souvent des difficultés pour compléter cette rubrique spécifique du formulaire de demande de prestation. Pas de panique, vous n'avez pas à vous projeter dans un avenir que vous ne connaissez pas précisément, on ne peut tout prévoir, nous savons que le chemin de nos enfants est truffé d'embûches... Vous pouvez tout simplement dire que vous souhaitez pour votre enfant puisse bénéficier de ce qu'ont les autres enfants du même âge sans handicap : loisirs, école ou collège, vacances, vie en famille, le tout avec l'aide de personnes compétentes et formées au handicap...

tonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation sont évalués individuellement et inscrits dans un plan personnalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la PCH que l'on vive à domicile, ou en établissement.

La Prestation de Compensation du Handicap est destinée aux personnes handicapées quel que soit leur âge : les enfants en bénéficient depuis le 1er avril 2008.

La PCH est attribuée à toute personne dont le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle,
- une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles.

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont réparties en quatre grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps

et dans l'espace, assurer sa sécurité). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

L'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap pour les enfants est soumise à la condition d'ouverture d'un droit à l'AEEH et d'un complément de cette allocation.

Éléments de la PCH

La PCH est composée de 5 éléments couvrant les besoins de la personne handicapée.

- Élément 1 : les aides humaines,
- Élément 2 : les aides techniques,
- Élément 3 : les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- Élément 4 : les aides spécifiques ou exceptionnelles,
- Élément 5 : les aides animalières.

Passage de l'ACTP à la PCH

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice. Cependant, les personnes percevant l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou l'ACFP (Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Les justificatifs de dépenses à produire (versement de la PCH par le conseil général) : les sommes allouées au titre de la PCH sont mensuelles, il vous faut donc étaler vos dépenses sur les 12 mois pour ne pas perdre une partie de la PCH qui vous est attribuée : annualisation des salaires des intervenants à domicile (même si vous les payez en CESU), des factures des prestataires (services à domicile), des factures de la psychologue. Si vous dépassez la PCH allouée vos frais ne seront pas tous pris en compte, si vous ne dépensez pas tout (par ex pendant les vacances), la PCH « non consommée » sera perdue.

Passage de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à la PCH

Une personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à 75 ans, faire une demande de PCH, si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à la prestation de compensation avant 60 ans.

Cumul AEEH et PCH

Les parents peuvent choisir entre la PCH et les compléments d'AEEH mais ne peuvent cumuler les deux, exception faite du volet de la PCH relatif à l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts liés au transport. La PCH est cumulée avec l'AEEH de base. Suite à l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) est adressé aux parents ;

- S'ils expriment leur accord avec ce plan et que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend une décision conforme au PPC proposé, la décision est sans délai considérée comme définitive.
- Si la décision de la CDAPH diverge avec le PPC, les parents disposent d'un délai d'un mois pour choisir entre le complément d'AEEH et la PCH.
- En l'absence de choix explicite de la part des parents, il est prévu un choix par défaut :
 - si l'enfant bénéficie déjà d'un droit en cours au complément d'AEEH ou à la PCH, l'absence de choix explicite vaut choix de maintien dans cette prestation,
 - s'il s'agit d'une première demande (ou si l'enfant ne bénéficie d'aucune des deux

prestations au moment de la demande), l'absence de choix explicite vaut choix pour le complément d'AEEH.

Montant de la PCH

Les montants et tarifs des éléments de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense.

L'aidant familial : il est souvent attribué une somme au titre du dédommagement pour l'aidant familial. Cette somme est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC (Bénéfices Non Commerciaux), vous pouvez en déduire les dépenses liées à cette activité. Par exemple si vous accompagnez votre enfant à la piscine, le coût des séances et vos frais kilométriques seront déduits. Si une psychologue vous facture des séances de guidance parentale pour vous aider à aider votre enfant vous pouvez aussi déduire ce coût. (Les séances de psychologues en libéral sont prises au titre des aides spécifiques ou exceptionnelles mais plafonnées à 100 €/mois. Si votre psychologue intervient au titre de la guidance parentale et que ses frais ne sont pas compris dans l'enveloppe de 100 €, déduisez ses factures des sommes à déclarer au titre des BNC). Il vous faudra avoir des justificatifs et faire un décompte à conserver en cas de contrôle par les services fiscaux.



ÉLÉMENTS	PRISE EN CHARGE	MONTANT	DÉLAI
AIDE HUMAINE	Actes essentiels : <ul style="list-style-type: none"> • Toilette • Habillage • Alimentation • Élimination • Déplacements intérieurs • Vie sociale 	- 1h10/jour - 0h40/jour - 1h45/jour - 0h50/jour - 0h35/jour - 30h/mois	
	Surveillance : <ul style="list-style-type: none"> • Altération mentale • Présence constante + aide totale actes essentiels 	- 3h/jour (cumul possible dans la limite de 6h/jour) - 12h/jour pouvant aller jusqu'à 24h	
	Frais supp. activité prof. ou élective : aide aux déplacements à l'extérieur ou à la communication (interprètes)	- Maxi 156h/an (soit 13h/mois)	
	Accompagnement des personnes atteintes de cécité ou de surdité L'aide ménagère, n'est pas prise en charge par la prestation de compensation	- 50h/mois - 30h/mois	
AIDE TECHNIQUE	Il peut s'agir de prothèses auditives, de déambulateurs, de fauteuils roulants, de loupe électronique, de logiciels de synthèse vocale ou de grossissement, de plage braille, de siège de bain, de barres d'appui...	3 960 €/3 ans	12 mois pour faire l'acquisition
ADAPTATION DU LOGEMENT (adaptation des pièces de vie, circulation interne, changement de niveau, domotique, création d'une extension si nécessaire, accès extérieur si logement individuel)	Sur logement existant : Travaux de 2nd œuvre et/ou équipements spécifiques et leur installation	10 000 €/10 ans	Début des travaux dans les 12 mois. Achèvement dans les 3 ans (+ 1 an possible)
	Sur extension ou construction neuve : Surcoût 2nd œuvre et/ou équipements spécifiques		
	Si adaptations non possibles : Aide aux frais liés au déménagement et à l'installation des équipements nécessaires.		
ADAPTATION DU VÉHICULE TRANSPORT	Adaptations du poste de conduite selon indications sur permis	5 000 €/5 ans	12 mois pour réalisation
	Adaptations du véhicule pour transport passager. Options et surcoûts des véhicules liés au handicap	12 000 € sur 5 ans selon conditions	
	Surcoûts liés aux transports fréquents ou annuels : taxi pour se rendre au lieu de travail (si absence de transport en commun), surcoûts pour déplacements congés annuels. Pas de prise en charge sur les surcoûts		
CHARGES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES	Dépenses permanentes et prévisibles : frais de protection pour incontinence, aliments spécifiques, réparations audioprothèses, fauteuils	100 €/mois	
	Dépenses ponctuelles non couvertes par les autres éléments	1 800 €/3ans	
AIDES ANIMALIÈRES	Attribution et entretien	50 €/mois	

La liste des exemples n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne, après déduction, le cas échéant, des sommes versées pour un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (assurance maladie, invalidité, vieillesse).

Versement de la PCH

La PCH est versée par le Conseil Général qui apprécie le montant des versements en fonction des ressources de la personne concernée :

- 100 % du montant attribué par la CDAPH si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 24 920.74 € par an.
- 80 % de ce montant si les ressources de la personne handicapées sont supérieures à ce plafond.

(Montants depuis le 1er septembre 2010).

Important : Ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus, les salaires, les autres revenus d'activités, les retraites et d'autres allocations. Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières sont pris en compte.

Agnès Woimant

La commission va vous proposer le choix entre l'AEEH et la PCH pour les enfants, ou entre l'ACTP et la PCH pour les adultes ;

La PCH peut être intéressante quand la partie aide humaine est importante : par exemple lorsque l'enfant ou l'adulte est au domicile familial et qu'un accompagnement spécifique a été organisé par la famille.

Là aussi il convient de chiffrer de manière détaillée les besoins :

- La personne avec autisme a un temps de sommeil de X heures, avec besoin de surveillance oui/non, combien de temps, combien de fois ?

- Hors ces temps de sommeil la personne avec autisme est accueillie dans un service spécialisé, va à l'école pour un nombre d'heures moyen de X et pour Y semaines par an.

- Pendant les vacances le service ou l'école sont fermés : chiffrer le nombre d'heures à temps plein au domicile soit X heures par jour pour Y semaines par an.

- Enumérer les séances de soins à l'extérieur : temps de trajets, nombre d'heures de psychomotricité, d'orthophonie, avec la psychologue, l'ergothérapeute... Quand les soins ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale (cas de la psychomo-

tricité, de la psychologue et de l'ergothérapeute en libéral), le préciser, chiffrer ces coûts, ainsi que les déplacements.

- Par différence avec tous les éléments ci-dessus, quantifier le nombre d'heures au domicile : avec un professionnel rémunéré par la famille, avec les parents. Peu d'enfants peuvent rester seuls sans surveillance et sans stimulation. On ne peut concevoir qu'il soit normal qu'un enfant très peu autonome qui est accueilli 3 heures par jour à l'école ou dans un service spécialisé ne puisse bénéficier d'accompagnement et de stimulation pour les autres heures pendant lesquelles il est réveillé...

N'oubliez pas de vous remémorer là aussi ce que peut faire un enfant du même âge sans handicap : la situation d'un jeune sans handicap de 16 ans n'a rien à voir avec celle d'un jeune du même âge atteint d'un autisme moyen à sévère. Nous oublions bien souvent, parce que nous en avons pris l'habitude et parce que nous n'avons pas le choix, que nous intervenons souvent, nous surveillons beaucoup, nous stimulons toujours... Tous ces temps nécessaires pour que nos enfants progressent et puissent grandir avec nous doivent être reconnus, quantifiés et compensés en tant qu'aide humaine.

